

# Présentation des contraintes réglementaires

## Analyse comparative des réglementations LSF, Sarbanes-Oxley, 8<sup>e</sup> directive européenne sur l'audit légal

Les réglementations américaines ou européennes concernant le corporate risk management visent à s'assurer de la mise sous contrôle effective des risques purs pouvant affecter la surface financière des groupes cotés et créer des dommages environnementaux substantiels.

### Préconisations des réglementations européenne et américaine en termes de corporate risk management

Analyse comparative des réglementations sur le corporate risk management

Points communs entre réglementations	Points spécifiques		
	Sarbanes-Oxley	8 <sup>e</sup> directive européenne	LSF
Objectifs			
Sécuriser l'actionnaire et l'investisseur quant à la sincérité des états financiers S'engager sur la protection des cash-flows et de la rémunération de l'actionnaire	Prévenir la reconduction d'un scandale financier type Enron	Prévenir la reconduction d'un scandale financier type Parmalat	
Définition du contrôle interne et des risques			
Pas de définition commune	Orientation révision comptable et prévention de la criminalité interne	Concept de risk management	Absence de définition spécifique
Champ ou types de risques pris en compte, purs ou spéculatifs			
Pas de définition commune	Risques affectant la sincérité des comptes Risques liés aux processus générant l'écriture comptable (malveillance, négligence, pannes des SI...)	Pas de définition spécifique Directive tournée vers la révision comptable	Pas de définition spécifique des risques

Points communs entre réglementations	Points spécifiques		
	Sarbanes-Oxley	8 <sup>e</sup> directive européenne	LSF
Méthodologie de référence			
Aucune méthodologie commune à ce jour Convergence potentielle à terme vers le COSO	Mise en exergue de l'environnement du contrôle interne et du comportement <i>risk assessment</i>	Pas de méthodologie commune Groupe de travail en place	AMF préconisant la méthodologie de l'IFACI, de l'IIA, du Medef, de l' Afep

(Source : Sarbanes Oxley Act, LSF, 8<sup>e</sup> directive européenne sur l'audit légal.)

## Limite des réglementations européenne et américaine en termes de risk management

L'actualité récente (octobre 2008) montre les limites des dispositifs de mise sous contrôle des risques des groupes cotés (les récents scandales financiers tels que celui des subprimes aux États-Unis, et la chute du système bancaire et international en sont les preuves manifestes).

Une analyse critique des réglementations telles que la loi Sarbanes-Oxley ou la 8<sup>e</sup> directive européenne sur l'audit légal fait ressortir les insuffisances suivantes :

- le volet environnement du contrôle ne permet pas, dans sa construction intellectuelle actuelle, de maîtriser les risques stratégiques des groupes cotés (tels que le risque lié au lancement de nouveaux produits, le risque de remise en cause de la responsabilité pénale des mandataires sociaux, une erreur de stratégie affectant la rémunération de l'actionnaire, etc.). En effet, cette composante du dispositif du COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission), méthodologie de référence des principales réglementations portant sur le contrôle interne, n'est pas étayée sur des outils de contrôle effectifs, mais sur un simple principe d'engagement sur l'honneur des dirigeants à appliquer un corpus de règles éthiques et déontologiques ;
- le dispositif du COSO ne raisonne *stricto sensu* qu'en termes de mise sous contrôle des processus. Ainsi, ce dispositif ne prévoit pas de façon explicite les modes de mise sous contrôle des projets à risque pouvant affecter de façon substantielle l'atteinte des objectifs stratégiques des groupes cotés (cas de l'A380 chez Airbus) ;
- le périmètre des processus mis sous contrôle dans la méthodologie du COSO n'est pas suffisamment transverse, et limité au périmètre de consolidation de l'entreprise. Or les risques émergents peuvent être générés par des processus transverses amont (risque de rupture d'approvisionnement) ou aval (risque de distribution) portés par des parties prenantes.

## La loi du 3 juillet 2008

La loi du 3 juillet 2008 renforce les exigences des groupes cotés français en termes de description de dispositifs de risk management : « Dans les sociétés faisant appel à

l'épargne, le président du conseil d'administration rend compte dans un rapport joint de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en œuvre par la société... » (article 26).

Cette loi complète le rapport de place de l'AMF (Autorité des marchés financiers), qui fait référence explicitement à la notion de management des risques :

« Le dispositif de contrôle interne, qui est adapté aux caractéristiques de chaque société, doit prévoir un système visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques. »

La recommandation de l'AMF ne requiert toutefois pas le descriptif du dispositif de management des risques. Ainsi, le rapport AMF sur les rapports LSF (loi de sécurité financière) note que seulement 43 % des rapports 2006 mentionnent l'existence d'une cartographie des risques.

La loi du 3 juillet 2008 rend la communication de cette cartographie obligatoire.

## La transposition de la 8<sup>e</sup> directive européenne en droit interne français (décembre 2008)

La 8<sup>e</sup> directive européenne sur l'audit légal, émise le 17 mai 2006, dont la transposition initiale en droit interne français était prévue le 29 juin 2008, a été intégrée au final en décembre 2008.

Elle rend obligatoire la mise en place d'un comité d'audit pour les entités d'intérêt public en charge du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de *gestion des risques* de la société.

Même si la 8<sup>e</sup> directive européenne prévoit explicitement d'évaluer l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de management des risques, elle ne se prononce pas à ce jour sur une communication externe officielle portant sur les résultats du suivi de l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et de management des risques.

## La réglementation concernant les risques hautement protégés

Les autorités de tutelle et les gouvernements ont pris conscience depuis plus d'une décennie de la nécessité de mettre sous contrôle les risques d'atteinte à l'environnement, tant du point de vue écologique que du point de vue de la protection de la rémunération de l'actionnaire et de l'atteinte des objectifs stratégiques en cas de sinistre majeur.

### Risques hautement protégés et Seveso II

La directive Seveso II vise les établissements potentiellement dangereux (chimie, pétrole, sidérurgie, etc.) au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'entreprises en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes.

Les entreprises mettant en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses, dites « Seveso II seuils hauts », font l'objet d'une attention particulière de l'État :

- les dangers doivent être clairement identifiés (y compris les effets domino) et l'analyse des risques doit être réalisée ;
- leur exploitant doit définir une politique de prévention des accidents majeurs et mettre en place un système de gestion de la sécurité pour son application ;
- des mesures techniques de prévention, élaborées par les inspecteurs des installations classées sur la base d'études de dangers, leur sont imposées par arrêtés préfectoraux dans le cadre d'une procédure d'autorisation ;
- un programme d'inspection est planifié par l'inspection des installations classées ;
- des plans d'urgence sont élaborés pour faire face à un accident : POI (plan d'opération interne) mis en œuvre par les exploitants, et PPI (plan particulier d'intervention) mis en œuvre par le préfet en cas d'accident débordant les limites de l'établissement ;
- une information préventive des populations concernées doit être organisée ;
- enfin, à l'intérieur des zones de risques définies par l'État, les communes sont tenues de prendre en compte l'existence de ces risques pour leur urbanisation future.

Les entreprises dites « Seveso II seuils bas » ont des contraintes moindres, mais doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs. La conformité avec un tel dispositif présuppose la construction, à titre préventif, d'outils de gestion de crise environnementale (plan d'urgence ; communication de crise, cellule de crise et plan de reprise d'activité des processus critiques suite à atteinte à l'environnement).

## Loi NRE et mise sous contrôle des risques environnementaux

Publiée au *Journal officiel* le 15 mai 2001, la loi sur les nouvelles réglementations économiques, appelée plus communément « loi NRE », a pour objectif de réduire les effets néfastes des dysfonctionnements internes et de la mondialisation.

Fondée sur une exigence de transparence de l'information, cette loi instaure que les sociétés françaises cotées devront présenter, dans le rapport de gestion annuel, parallèlement à leurs informations comptables et financières, des données sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités.

La loi NRE est entrée en vigueur par un décret en date du 20 février 2002 et s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, depuis les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### Les principales limites de la loi NRE

Elles concernent :

- l'absence de sanctions ;
- le manque de dispositifs de contrôle ;
- l'absence de définition précise concernant le périmètre concerné (holding ou groupe, mondial ou national).

## La recommandation du Conseil national de la comptabilité (CNC) français en termes de comptabilité environnementale

Publiée le 21 octobre 2003, cette recommandation vise à prendre en considération les aspects environnementaux dans les comptes individuels et consolidés des entreprises. Il s'agit pour les entreprises d'afficher dans leurs états financiers les dépenses supplémentaires engagées pour réparer ou prévenir les dommages causés à l'environnement.

Le texte voté par l'assemblée plénière du CNC a été bien accueilli par l'AMF. Le CNC a voulu traduire dans le droit interne une recommandation de la Commission européenne publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 13 juin 2001.

Le texte du CNC propose d'établir un tableau des dépenses environnementales tiré du modèle Eurostat (Office statistique des Communautés européennes), en ventilant les dépenses par types d'actions (traitement, élimination, mesure, recyclage et prévention de déchets polluants) et par domaines (eaux, déchets, sols, bruit, rayonnement...).

## Référentiels comptables IFRS et US GAAP

Les référentiels comptables d'origine anglo-saxonne ont toujours fait ressortir, via le format des états financiers, l'importance donnée à la dimension corporate risk management en tant qu'attribution majeure du *top management*. Ainsi, les référentiels US GAAP et IFRS ont historiquement fait ressortir trois concepts significatifs en termes de structuration du compte de résultat :

- la notion de résultat opérationnel (IFRS), équivalant à l'EBIT (Earnings Before Interest and Taxes) américain, correspondant au résultat généré par les processus métier dans une optique de continuité de l'exploitation ;
- la notion d'éléments inhabituels (*exceptional items*), intégrant à la fois les choix de restructuration décidés par le *top management* dans l'intérêt de la protection de la rémunération de l'actionnaire, et le coût des sinistres anticipables que les dirigeants sont censés anticiper ;
- le concept d'éléments extraordinaires (*extraordinary items*), correspondant à des situations de crise impossibles à anticiper par les dirigeants de l'entreprise (du type tremblement de terre dans une zone non sismique) donnant lieu à une indemnisation assurance.

La notion d'éléments extraordinaires a aujourd'hui disparu, mettant en exergue le fait que ces référentiels comptables considèrent que le risk management est une attribution majeure du *top management*, et que l'incapacité de protéger la rémunération de l'actionnaire et de protéger les cash-flows de l'entreprise relève d'une insuffisance substantielle du *top management*.

De surcroît, le référentiel IFRS fait ressortir la notion de composantes (inexistante en US GAAP) ayant pour effet de minimiser la notion de provisions pour risques.

En effet, la norme IAS 16 impose la décomposition des immobilisations corporelles en composantes impactant les flux de trésorerie prévisionnelle générés par l'actif.

Ainsi, les groupes industriels constituent des composantes telles que :

- investissements de sécurité ;
- pièces de rechange ;
- démantèlement ;
- décontamination des sols ;
- fermeture quinquennale pour grand entretien.

Elles sont amorties sur la durée d'usage de chaque composante.

La notion de composante met en exergue le principe de mise sous contrôle prévisionnelle des risques industriels. Ainsi :

- la programmation des investissements de sécurité a pour objectif de protéger les cash-flows générés par l'actif ;
- la budgétisation des pièces de rechange a pour finalité de prévenir le bris de machine.

La comptabilité financière IFRS démontre ainsi que tous les actifs de l'entreprise sont mis sous contrôle en vue de sécuriser les cash-flows de cette dernière.